



**DELEGATION DE LA
LOIRE**



**PREFECTURE DE LA
LOIRE**



Programme Social Thématique départemental

Avenant n° 1 à la convention d'opération

Vu la loi n°90-449 du 3 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 200-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu la circulaire n° 2002-68 du 08 novembre 2002 relatives aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et aux Programmes d'Intérêt Général ;

Vu les circulaires n°95-06 du 20 décembre 1995, et n°94-08 du 13 décembre 1994 relatives à la mise en œuvre du droit au logement.

Entre d'une part,

- le Département de la Loire représenté par Monsieur le Président du Conseil général, dûment autorisé par l'Assemblée départementale du 6 janvier 2004 et la Commission permanente du 23 juillet 2007,

Et d'autre part,

- l'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de la Loire,
- l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) représentée par son délégué local,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I :

La convention, dont la désignation est mentionnée ci-dessus, est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants :

Article 4. Objectifs quantitatifs

L'objectif de production est fixé pour la durée de prorogation du dispositif à 8 logements.

Article 14. Engagements du Département de la Loire

Le Département s'engage à apporter une aide de 5 % de la dépense subventionnée plafonnée calculée selon les règles d'attributions des subventions de l'ANAH et applicable exclusivement sur le dossier de financement déposé au titre du présent PST.

Dans le cadre de ce programme, le Département s'engage à réserver un crédit de 20 000 € pour la prolongation du présent programme sous réserve de l'obtention d'un nouvel engagement budgétaire.

Les autres termes de l'article sont inchangés.

Article 15. Engagements de l'ANAH

L'ANAH s'engage, sous réserve d'éventuelles modifications pouvant affecter la réglementation relative à la réhabilitation de l'habitat, à réserver la somme de 150 000 € pour la durée du présent avenant.

Les autres termes de l'article sont inchangés.

Article 16. Durée

Le PST est prolongé pour une durée de quatre mois à savoir jusqu'au 31 décembre 2007.

ARTICLE II :

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Saint-Etienne en trois exemplaires, le

**Le Directeur de l'Agence
Nationale de l'Habitat et par
délégation,
le Délégué Local**

Le Préfet de la Loire,

**Pour le Département
de la Loire,
Le Président du Conseil
général**